

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 13 et 16 décembre.)

Le gouvernement a proposé d'abroger la loi du 30 juillet 1828, dans la disposition qui, après arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation, donnait à la Cour royale, saisie du procès, le droit de décider la question controversée, comme s'il n'était survenu aucun examen de l'autorité judiciaire supérieure.

Il est résulté de cette législation une incertitude de plus en plus fâcheuse sur les points qui paraissent le moins susceptibles de controverse. Chaque Cour royale se faisait émule de la Cour de cassation, et la divergence devenait telle qu'il n'y avait pas à espérer d'unité de jurisprudence. Cependant, c'est pour arriver à cette unité, c'est pour assurer aux lois une semblable autorité dans toutes les parties du royaume, que la Cour de cassation a été instituée.

Aussi la commission de la Chambre des députés s'est-elle empressée de donner son adhésion à la proposition nouvelle du gouvernement, qui tend à rétablir l'ancienne règle, consacrée d'ailleurs par la loi spéciale de 1807, et d'après laquelle le point controversé en droit ne pourra plus être après la décision des chambres réunies de la Cour de cassation, et fera loi pour la décision ultérieure des faits du procès.

Si l'interprétation donnée en pareil cas par la Cour de cassation, rencontre des résistances dans l'opinion des jurisconsultes, c'est une preuve que la loi n'est pas claire, ou que son texte n'est plus en harmonie avec le reste de la législation; le remède doit se trouver dans l'intervention du pouvoir législatif, et non dans la prolongation de la controverse judiciaire, qui, si elle était de nature à plaire à des esprits spéculatifs, serait, dans tous les cas, funeste aux citoyens engagés dans des controverses ruineuses et presque sans issue.

La Cour de cassation ne pouvait émettre d'avis opposé à la proposition du gouvernement et de la commission des députés, et n'avait pas même à en exposer les motifs: ceux que nous venons d'analyser se trouvant dans les rapports qui accompagnent les projets de loi. Mais la Cour a montré tout son esprit de sagesse et de réserve, en repoussant un second article proposé par le gouvernement et accepté par la commission des députés, dans la vue d'abrèger les formes des jugemens criminels.

Cette proposition avait pour but, sur les questions de compétence et sur toute autre question préjudicielle, d'attribuer à l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation, la même autorité qu'à la décision des chambres réunies, et de violenter ainsi les Tribunaux inférieurs. Cette innovation a paru contraire aux principes de l'institution sans être nécessitée par les besoins de la justice.

Une question très grave et qui a un moment partagé la Cour, a été celle de savoir si les arrêts, non de cassation, mais de réglemens de juges devaient avoir, sur la compétence, l'autorité de chose jugée, à l'égard des Tribunaux saisis par le renvoi qui en est la conséquence. On a vivement demandé que dans le cas où la juridiction saisie se déclarerait incompétente, malgré le renvoi, la question fût portée devant les chambres réunies de la Cour de cassation, et que l'arrêt de ces chambres seul eût une autorité définitive sur la compétence. Après une discussion approfondie il a été reconnu qu'en matière civile, la décision de la compétence, en cas de conflit, négatif ou positif, dépendait plutôt du point de fait, du domicile des parties, que d'une difficulté de droit; que jamais le réglement de juges n'avait éprouvé de résistance dans les Tribunaux inférieurs; qu'établir une nouvelle règle sans nécessité, c'était provoquer des dissidences contraires au bien de la justice; qu'il ne s'agissait pas seulement ici de la Cour de cassation, mais des Cours royales, et même des Tribunaux de première instance, qui exercent à l'égard des juridictions qui leur sont subordonnées, le droit d'y rétablir le cours de la justice interrompu par des conflits.

En matière criminelle, où la Cour de cassation prononce seule sur ces conflits, on a insisté surtout à cause de ceux qui s'élevaient entre les Tribunaux ordinaires et les Conseils de guerre, Tribunaux maritimes et autres juridictions exceptionnelles. Combien, disait-on, ne serait pas déplorable en pareil cas, une erreur de compétence, échappée à la chambre criminelle de la Cour de cassation, et n'est-il pas de toute justice, n'est-il pas dans l'esprit de l'institution que les chambres réunies connaissent des questions de ce genre? La souveraineté de la juridiction, ajoutait-on, ne réside pas dans les chambres isolées de la Cour, mais uniquement dans la Cour tout entière.

Malgré ces objections, la Cour a pensé que les cas de réglement de juges faisaient exception à la règle ordinaire. Les conflits arrêtés le cours de la justice; ce cours doit être promptement rétabli; il l'est, d'après les lois organiques de la Cour de cassation elle-même, par voie d'administration. La compétence, d'ailleurs, n'est réglée en pareil cas que provisoirement; si la juridiction saisie par l'arrêt de réglement est obligée de statuer, le recours en cassation est ouvert contre la décision définitive; et, comme aucune loi n'empêche de faire valoir à l'appui du pourvoi, les moyens d'incompétence, comme les autres, le droit lésé aurait l'espoir d'une réformation dans la Cour de cassation elle-même, et les chambres réunies pourraient être appelées ultérieurement à en connaître. On ne doit donc pas assimiler le recours en réglement de juges, au recours en cassation; on doit donc laisser à l'arrêt rendu sur le conflit, son effet provisoire de chose jugée, sauf à réserver les moyens pour le cas où le recours en cassation serait ouvert. Aussi la Cour a-t-elle pensé qu'aucune règle nouvelle ne devait être proposée dans la loi à cet égard, que les anciennes suffisaient avec la jurisprudence établie depuis quarante ans, jurisprudence qui n'a éprouvé de résistant ce que dans quelques Conseils de discipline de la garde nationale.

Il est arrivé en effet en 1833 et en 1834, dans les cas de conflit entre ces Conseils et les Tribunaux correctionnels, que l'arrêt de la Cour de cassation qui renvoyait les gardes nationaux devant la juridiction non encore épuisée, des conseils de discipline, n'a pas trouvé dans ces Conseils, la déférence qu'elle a toujours obtenue des Tri-

bunaux ordinaires et qu'il a fallu, pour faire cesser la résistance, continuer le conflit, et saisir de nouveaux Conseils du même fait. Toutefois, ces cas ont été rares, et il faut les attribuer surtout à l'expérience judiciaire des membres des Conseils de discipline.

Si les décisions d'incompétence rendues après le premier arrêt de la Cour de cassation, lui avaient été déférées non plus par voie de réglement de juges, mais par voie de cassation, ces décisions eussent été annulées, non à raison d'un conflit toujours subsistant, mais pour violation de la chose jugée, et pour violation du réglement de 1737, de la loi du 1^{er} décembre 1790 et de celle du 27 ventôse an VIII.

Une disposition législative nouvelle n'était donc pas nécessaire. On énerve les lois plutôt qu'on ne les fortifie; en renouvelant des dispositions d'une exécution journalière. La Cour, en conséquence, a proposé la suppression de l'article du gouvernement, d'autant plus qu'on aurait pu croire qu'il était le corollaire de l'article précédent relatif aux attributions de la chambre criminelle en matière de cassation. Disposition réellement innovatrice qui a été repoussée, tandis que celle relative aux réglemens de juges est purement conservatrice et fondée sur d'autres raisons.

Le projet de loi a proposé d'investir la Cour de cassation du droit de prononcer la déchéance des magistrats inférieurs, dans le cas où ils auraient encouru la suspension, et où la seconde suspension aurait plus d'un an de durée. La Chambre des députés, qui, par les lois de septembre dernier, a substitué, en matière criminelle, le principe de la majorité simple à celui de la majorité de huit contre quatre, a trouvé dans sa commission nommée pour l'examen du projet de loi sur l'organisation judiciaire, la proposition d'une majorité des deux tiers quand il s'agirait de priver un magistrat de son titre inamovible. La Cour de cassation a approuvé cette modification; elle a même proposé d'en étendre le bienfait aux autres cas où un magistrat peut être déclaré déchu de ses fonctions; celui, par exemple, prévu par la loi du 20 avril 1810 (si toutefois cette disposition a continué d'être compatible avec l'article de la Charte de 1814, qui a rétabli l'inamovibilité), où un juge aurait encouru une condamnation, même pour un fait de simple police.

Le projet de loi proposait pour ces sortes de décisions un débat à huis clos. La Cour de cassation a pensé que si le huis clos peut être préféré quand il s'agit de mesures de discipline intérieure à prendre à l'égard d'un magistrat qui doit remonter sur son siège, il n'en peut être ainsi du cas où il s'agit de prononcer sa déchéance, sa dégradation. Ici la peine dépasse la mesure de la plupart des peines correctionnelles. Si la publicité est une garantie pour les prévenus, les magistrats doivent en jouir devant la Cour de cassation: si la publicité est nécessaire pour l'exemple, la société a droit de la réclamer. Enfin la publicité est dans l'esprit, sinon dans le texte de la Charte.

La commission de la Chambre des députés a proposé de frapper de déchéance les parties qui, devant la Cour de cassation, n'auraient pas dans le délai de deux mois produit le mémoire ampliatif, contenant l'exposé de leurs moyens. La Cour a pensé qu'en matière criminelle, le dépôt de ce mémoire n'était pas nécessaire. Les moyens favorables à ceux qui ont recours à la justice, doivent être recherchés et suppléés par les magistrats. En matière civile, les magistrats ne peuvent jamais refuser de s'instruire des moyens des parties jusqu'au jour de leur décision. Si le retard, dans la production de ces mémoires, nuit à la célérité de l'expédition des affaires, il peut être remédié à cet abus par une disposition soit réglementaire, soit législative, qui rejetera de la taxe le mémoire produit tardivement.

La Cour de cassation a pensé qu'elle ne pouvait garder le silence sur une proposition déjà discutée dans l'exposé des motifs du projet de loi et dans le rapport de la commission, et qui sera sans doute reproduite dans la discussion. Il s'agit de la suppression de la chambre des requêtes.

Voici les motifs qui ont déterminé la Cour à se prononcer contre cette suppression. Nous terminerons notre article par la citation textuelle de cette partie importante de ses observations.

« La Cour ne croit pas qu'une telle innovation soit utile et qu'elle produise les avantages que ses partisans en espèrent.

« 1^o D'une part, la suppression de la chambre des requêtes, loin d'empêcher un arriéré de s'établir, ne manquerait pas, par l'encouragement qu'elle donnerait à l'esprit processif, d'accumuler au greffe de la Cour, un beaucoup plus grand nombre de pourvois. La discussion de ces pourvois devenant contradictoire, l'expédition en serait plus lente. Il y aurait donc de plus en plus encombrement; on pressent qu'au lieu d'une seule chambre civile, il en faudrait trois pour que le service fût à jour.

« 2^o La suppression de la chambre des requêtes induirait la partie qui a gagné son procès, et qui peut s'en reposer, dans le plus grand nombre de cas, sur l'arrêt ou le jugement en dernier ressort qu'elle a obtenu, dans des frais qu'elle ne pourrait éviter; elle serait traitée, sans nécessité, à la barre de la Cour de cassation, loin de son domicile et de ses affaires. Aujourd'hui le demandeur seul est soumis à ces inconvéniens.

« Troisième considération: Les arrêts en matière civile sont rendus par sept magistrats. La loi a attaché à ces arrêts un caractère de souveraineté ou de dernier ressort: serait-ce montrer un respect suffisant pour la présomption de vérité et d'exacte application des lois, due à ces arrêts, que de donner à la majorité de onze magistrats le droit de les annuler?

« Dans l'organisation actuelle ces arrêts ne peuvent être détruits qu'après un double examen, une double discussion dans la chambre des requêtes et dans la chambre civile de cassation, et par l'opinion uniforme et successive de douze magistrats au moins, formant la majorité de ces deux chambres. Dans l'état contraire, six voix suffiraient pour détruire l'œuvre de sept magistrats de Cours réputées souveraines.

« En matière criminelle, la faveur due aux accusés justifie l'application de la règle de la majorité de six voix sur onze délibérans, pour casser. Si des causes de nullité sont renvoyées par cette majorité, il y a un motif suffisant de recommencer le jugement. D'ailleurs les Cours d'assises ne sont composées que de trois juges, et ne seront jamais, non plus que les chambres des appels de police correctionnelle, composées de plus de cinq magistrats.

« Quatrième et dernière considération. L'unité de jurisprudence est un des plus grands bienfaits de l'institution de la Cour de cassation.

« Si on introduit dans son sein, trois ou au moins deux chambres civiles, investies d'un droit égal, pour prononcer par voie de cassation, la

diversité de jurisprudence s'établira, là où elle ne devrait pas exister, et son autorité morale s'en ressentira.

« Les divergences d'opinions se multiplieront d'autant plus dans les juridictions territoriales.

« Un réglement de service qui ferait le partage des attributions entre les diverses chambres civiles de la Cour, ne remédierait pas à cet inconvénient capital, parce que les principes de solution sont communs à toutes les matières civiles.

« La Cour ne pense pas qu'il soit nécessaire de développer davantage ces considérations, pour démontrer la nécessité de maintenir un ordre de choses qui existe depuis 45 ans.»

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 18 décembre 1835.

AFFAIRE D'AVRIL. — ACCUSÉS DE LYON, DE SAINT-ÉTIENNE, DE BESANCON, D'ARBOIS ET DE GRENOBLE.

L'appel nominal constate l'absence de M. le comte Røederer, mort subitement pendant la nuit. Hier encore il assistait à l'audience.

On continue l'audition des témoins relatifs à Froidevaux.

Deux témoins à décharge, assignés à la requête de Froidevaux, déclarent qu'au moment où cet accusé est entré dans le poste de l'Hôtel-de-Ville, le buste du Roi était déjà renversé à terre et brisé en morceaux.

M. le président: Accusé Gilbert, levez-vous!

Gilbert: Je renonce à me défendre.

M. le président: Je ne dois pas moins vous adresser quelques questions qui résument des charges qui s'élevaient contre vous.

Gilbert: Je ne dis pas que je refuse les débats, car les débats sont imposés aux accusés. Je répondrai à toutes les questions qui pourront intéresser mes co-accusés. Quant à ma défense personnelle, c'est un droit auquel je renonce.

M. le président adresse à Gilbert une longue série de questions, qui toutes ont trait à sa coopération au Journal républicain, le *Patriote Franc Comtois*, dont il était le rédacteur en chef, et à un discours qu'il prononça sur la place publique de Besançon au milieu d'un attroupe-

M. Gilbert entre dans des développemens fort étendus, ayant pour but d'établir que les articles du *Patriote Franc Comtois* n'ont eu aucune action sur les troubles de Besançon et d'Arbois. Il soutient que ces troubles ont été tout-à-fait fortuits et spontanés, et n'ont eu aucune affinité avec le prétendu complot d'avril.

Quant aux articles incriminés et au discours prononcé par lui, Gilbert soutient qu'il n'a rien à répondre, puisque le texte des articles et celui du discours ne lui sont pas représentés.

M. Franch-Carré, avocat-général: La Cour me permettra de lui rappeler des faits qui ne se rattachent pas au procès actuel. Gilbert a été condamné à cinq ans de travaux forcés, pour faux en écriture de commerce, par la Cour d'assises de la Seine, le 25 avril 1817. Gilbert avait obtenu de subir sa peine à Bicêtre, où il se trouvait encore lorsqu'en 1822 les quatre sergens de La Rochelle, condamnés à mort, furent transférés dans cette prison. Ils avaient formé un projet d'évasion. Gilbert en instruisit l'autorité. Pour prix de cette révélation, Gilbert obtint sa grâce en 1822, « en raison », est-il dit dans les lettres-patentes, du service qu'il avait rendu en aidant l'autorité à déjouer un complot d'évasion formé pour l'enlèvement de plusieurs condamnés. Dans le cours de l'instruction du procès actuel, Gilbert a publié un écrit pour établir qu'il n'avait pas fait cette révélation, et que ce n'était pas à ce fait qu'il avait été redevable de sa grâce. Gilbert a prétendu que c'était la une calomnie. Je lui demande s'il persiste encore dans cette assertion.

Gilbert: Oui assurément, j'y persiste.

M. Franch-Carré: C'est alors pour nous un devoir d'établir qu'en effet la grâce de Gilbert a eu pour cause les révélations que nous venons de rappeler.

M. l'avocat-général donne ici lecture d'une lettre de M. Franchet, directeur-général des prisons. Cette lettre appuie la demande en grâce de Gilbert. Elle est ainsi conçue:

« J'appuie d'autant plus volontiers la demande en grâce, que la conduite de Gilbert, depuis sa condamnation, a été exemplaire, et que son repentir est sincère et profond. Il a puissamment aidé les agens supérieurs de l'administration dans l'exécution des mesures qui ont empêché l'évasion des quatre condamnés de La Rochelle. »

« Cette lettre, poursuit M. l'avocat-général, pourra passer sous les yeux de la Cour; son attention sera en même temps appelée sur une lettre écrite par M. le garde-des-sceaux lui-même. Dans cette lettre, la grâce est accordée à celui qui l'avait sollicitée. On y lit:

« La grâce est accordée comme récompense des services rendus par l'impétrant Gilbert, qui a aidé à déjouer le projet d'évasion des quatre sergens condamnés dans l'affaire de La Rochelle. »

Gilbert: Je demanderais à M. l'avocat-général de donner lecture de la prétendue demande en grâce que j'aurais présentée.

M. Franch-Carré: Cette demande a été présentée par votre famille.

Gilbert: Ni ma famille ni moi nous n'avons présenté de demande en grâce en 1822. Une seule demande en grâce a été présentée par ma femme, et c'était en 1817, après ma condamnation. Une autre demande a été signée en 1817 à la même époque par tous ceux qui à cette époque avaient eu avec moi des rapports d'affaires et dont la plupart étaient condamnés de La Rochelle, on dit une chose fautive; on fait un mensonge dont au reste je ne fais pas reproche à Messieurs les gens du parquet. C'était mon plus vif désir d'être placé sur ce terrain, et je saisis avec joie l'occasion qui m'est offerte de me justifier.

« Les condamnés de La Rochelle furent aussitôt après leur condamnation conduits de la Conciergerie à Bicêtre, et furent enfermés dans des cabanons. Ils n'avaient avec les autres condamnés aucune communication.

« L'inspecteur des prisons venait chaque jour les visiter et chaque jour traitait lui-même la clé de leurs cabanons. Aucune communication n'était possible entre les détenus et les condamnés.

« On veut parler du projet d'évasion pour lequel le colonel Fabvier, le colonel Deutz et M. Marc furent poursuivis. Lorsque j'ai publié ma réputation de la calomnie portée contre moi, j'ai cité expressément au ministère public tous ceux qui avaient vu, connu la tentative d'évasion. J'ai rappelé toute la procédure; j'ai dit, le *Moniteur* en main, comment les faits s'étaient passés.

Conversation qui eut lieu au dehors, et non dans l'interieur... elle sera donc qu'un lieu de la révélation de la tentative d'évasion.

M. Simon Chauvinet, commissaire de police, son projet de faire évader les condamnés. M. Simon Chauvinet avait même de rentrer à la prison fit son rapport.

M. Billoit, procureur du Roi, se lève et dit : « Ne calomniez pas un homme qui a fait son devoir en révélant immédiatement les propositions qui lui avaient été faites. »

M. Franck-Carré : L'accusé Gilbert a appelé calomnieuse l'assertion de l'accusation relative au motif qui lui a valu sa grâce.

Gilbert : Et moi je réponds que l'assertion n'est nullement justifiée. Je répète qu'il n'a été formé aucune demande en grâce ni par moi ni par ma famille, si ce n'est par ma femme, en 1817.

On entend les témoins relatifs aux faits dont est accusé Gilbert ; ces dépositions ont pour but d'établir que l'accusé était chef de l'association républicaine à Besançon.

M. Delatourne, avocat-général, prend la parole. Après des considérations générales sur l'état des esprits en 1834, et sur les sociétés populaires, ce magistrat entre dans la discussion des faits relatifs aux accusés de Lyon et de St-Etienne, et notamment de ceux qui se rapportent au meurtre de l'agent de police Eyraud.

M. l'avocat-général persiste dans l'accusation à l'égard des accusés Offroy, Pommer, Tiphaine, Caussidière, Rossary, Nicot et Reverchon. L'audience est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain pour la suite du réquisitoire et le commencement des plaidoires.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Lasagni.)

Audience du 19 novembre 1835.

DRÔIT D'ENREGISTREMENT.

Entre l'administration de l'enregistrement et les redevables, il ne peut être question du mérite des actions qui tendraient à faire annuler un acte assujéti aux droits du fisc ; la perception doit en être faite suivant la teneur de l'acte, sans que la probabilité plus ou moins fondée de son annulation puisse s'y opposer.

Dans les luttes multipliées que la régie de l'enregistrement est obligée de soutenir contre les redevables, deux hypothèses se présentent. Ou le caractère de l'acte qui donne lieu à la perception est contesté, et, alors, il faut de toute nécessité commencer par l'examiner dans ses rapports avec le droit commun.

Vainement oppose-t-on que les préposés de la régie ne peuvent pas plus que les autres citoyens s'excuser sur l'ignorance du droit ; que lorsqu'une loi prononce la nullité d'un acte les préposés de l'enregistrement ne peuvent le soumettre à aucune perception, parce qu'un acte nul ne saurait avoir plus d'effet à l'égard de la régie, que vis-à-vis des parties contractantes.

Dans l'espèce soumise à la chambre des requêtes, et sur laquelle elle a statué par l'arrêt ci-après, il s'agissait d'une donation d'usufruit, faite par la dame Regnault-Bretel à son mari.

Le receveur de l'enregistrement avait décerné, le 27 août 1833, une contrainte pour le paiement des droits relatifs à cette donation, conformément aux art. 32 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII, et 53 de celle du 28 avril 1816.

Il fut formé opposition à cette contrainte par le sieur Regnault-Bretel. Il soutint qu'il n'était dû aucun droit, parce que suivant la coutume de Normandie, sous l'empire de laquelle il s'était marié, sa femme, qui n'avait, d'après ce statut, qu'un droit éventuel de survie sur les conquêts, n'avait pas pu valablement lui transmettre, sur ses biens des droits de propriété qu'elle n'avait pas.

Jugement qui ordonne l'exécution de la contrainte, par des motifs pris de la validité de l'acte d'acquisition, et par suite de la donation d'usufruit, et subsidiairement, attendu que le fait de l'acquisition par le mari et par la femme établissait suffisamment, aux yeux de la régie, le droit de copropriété de la femme dans l'immeuble dont elle avait donné, jusqu'à concurrence de la portion disponible, l'usufruit à son mari.

Pourvoi en cassation par Regnault-Bretel, pour violation des ar-

ticles 329, 330 et 410 de la coutume de Normandie, et fausse application des articles 32 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi que de l'article 53 de la loi du 28 avril 1816.

Le demandeur disait, par l'organe de M^e Jacquemin : « Les époux Regnault-Bretel se sont mariés sous l'empire de la coutume de Normandie, et en même temps de la loi du 17 nivôse an II. L'immeuble dont la dame Bretel a disposé en usufruit, avait été acquis pendant le mariage. Il était dès lors un conquêt sur lequel la femme normande n'a aucun droit de propriété actuel; elle n'acquiert des droits sur l'immeuble acquis par le mari pendant le mariage, qu'en cas de prédécès de celui-ci. (Art. 329 du statut.) Elle ne peut pas non plus être copropriétaire comme commune, car la coutume est exclusive de la communauté. (Art. 389.)

« Mais la femme normande peut-elle au moyen d'une stipulation quelconque de son mari acquérir des droits de copropriété sur les conquêts ? Si, par exemple, comme dans la cause, le mari déclare acheter pour elle et pour lui ? Pas davantage. Les articles 330 et 410 de la même coutume s'y opposent formellement.

« La loi du 17 nivôse an II a-t-elle corrigé la rigueur du statut normand ? Oui, en ce sens que les époux pouvaient disposer en usufruit seulement l'un à l'égard de l'autre, mais non en toute propriété.

« Le jugement attaqué ayant décidé que le mari avait pu conférer des droits de copropriété à sa femme, par cela seul qu'il avait déclaré qu'il avait acheté pour elle et pour lui, a donc violé non-seulement les principes de la coutume de Normandie, mais encore les dispositions de l'art. 13 de la loi du 17 nivôse an II. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicod, a rejeté le pourvoi par ces motifs :

Attendu qu'entre l'administration de l'enregistrement et les redevables des droits, il ne peut être question du mérite des actions qui pourraient appartenir à ces derniers pour faire annuler des actes ou en restreindre les effets; que la perception doit avoir lieu suivant la teneur des actes translatifs de propriété ou d'usufruit.

Attendu, dans l'espèce, qu'il est constaté par actes authentiques que les mariés Regnault-Bretel ont acheté et revendu conjointement tout ou partie de la terre de Segoyil; que les mêmes s'étaient donné réciproquement la moitié de l'usufruit de leurs biens immeubles; qu'en conséquence, le survivant desdits époux, c'est-à-dire le demandeur en cassation, a recueilli les effets de ladite donation mutuelle, ce qui justifie la contrainte décernée contre lui par la régie et le jugement qui, en la confirmant, a fait une juste application des art. 32 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} ch.)

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 18 décembre 1835.

MM. SARRUT ET BICHAT, ANCIENS GÉRANS DE LA TRIBUNE CONTRE LE TRÉSOR.

M^e Moulin expose pour ses clients qu'ils ont été frappés à diverses reprises de 16,000 fr. d'amende par la Cour d'assises de la Seine, et de 10,000 fr. par la Cour des pairs, outre le décime de guerre; mais que par le dernier arrêt prononcé par la Cour d'assises de la Seine, et qui a condamné MM. Sarrut et Bichat, à 5,000 francs d'amende, la Cour a déclaré qu'elle entendait que la condamnation fût exécutée conformément aux art. 365 et 379 du Code d'instruction criminelle, qui veulent qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits antérieurs aux condamnations, la peine la plus forte doit être appliquée. Que le Trésor ayant voulu rétenir sur le cautionnement de MM. Sarrut et Bichat le montant de la condamnation du 12 juin, malgré les condamnations précédentes, ses clients avaient été dans la nécessité de former une demande en retrait de leur cautionnement sans réduction.

S'expliquant sur le déclinatoire présenté par le Trésor, M^e Moulin soutenait que les lois des 22 frimaire an VII, 27 nivôse an IX et 28 avril 1816 qui veulent que la demande soit introduite et jugée sur mémoires, était inapplicable, puisqu'il s'agissait du retrait d'un cautionnement, et non de répétition d'amende indûment perçue.

Au fond, M^e Moulin soutenait que c'était l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819 qu'il fallait invoquer, et non l'art. 10 de la loi du 9 juin; que cela résultait de la pensée même de l'arrêt de la Cour qui n'avait pas voulu atteindre le maximum de l'art. 9 de la loi du 17 mai, loin de vouloir en doubler le montant; qu'au surplus, fallût-il appliquer la loi du 9 juin, comme on devait compter l'amende prononcée par la Cour des pairs, le double se trouvait dépassé et au-delà.

On se rappelle qu'à une audience précédente, M^e Teste avait demandé la remise pour s'expliquer avec M. le directeur-général de l'enregistrement, la cause ne lui paraissant pas plaidable. M^e Teste explique qu'il n'a émis cette opinion que sur le vu du placet où il s'agissait d'une demande en retrait de cautionnement; mais qu'en fait, et depuis la demande, le cautionnement ayant été retiré moins le montant de la condamnation du 12 juin, l'affaire était plaidable et très plaidable sur le point même du déclinatoire; qu'au reste sa vie entière était là pour garantir qu'il saurait toujours, soit comme homme, soit comme jurisconsulte, mettre d'accord ses opinions du jour avec ses opinions de la veille.

L'avocat a établi que selon lui, la demande de MM. Sarrut et Bichat ne contenait au fond qu'une répétition d'amende selon eux mal perçue, et qu'en conséquence elle devait être présentée par mémoires et jugée par la 7^e chambre du Tribunal, conformément à l'ordonnance de 1821, rendue sur ces sortes de demandes. Au fond, il a soutenu que tout en proclamant que les art. 365 et 379 du Code d'instruction criminelle étaient applicables à la presse, on devait mettre de côté la condamnation prononcée par la Chambre des pairs, qui, pouvoir politique, n'avait dû prononcer qu'une peine politique; qu'au surplus MM. Sarrut et Bichat l'avaient eux-mêmes pensé ainsi, puisqu'il tenait à la main une note produite par eux à l'administration, note dans laquelle ils ne faisaient pas entrer en ligne de compte cette condamnation.

Sur l'application de la loi du 17 mai ou celle du 9 juin, M^e Teste a soutenu que par le texte même de ces deux lois il était évident que c'était à la loi de juin 1819 qu'il fallait se référer, puisque la loi de 1819 est relative à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication; tandis que celle du 9 juin est spéciale aux journaux, et que l'article 9 de la loi du 17 mai fixe, pour maximum, l'amende de 10,000 fr., tandis qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 9 juin, les amendes pourront être élevées au double, et en cas de récidive portées au quadruple.

Conformément aux conclusions de M. Poinso, substitut, et après une courte délibération, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Sur la compétence, attendu que la demande a été formée à fin de restitution de cautionnement, que dès lors elle ne rentre pas dans les termes des lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX et 28 avril 1816, qui n'ont statué que sur les demandes en restitution de perceptions indûment faites; et que conséquemment le Tribunal est saisi compétemment;

Au fond, attendu que les amendes doivent être supputées d'après les termes de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819;

Attendu, en fait, que les amendes encourues par la Tribune n'excèdent pas le maximum fixé par ladite loi; Déclare les sieurs Sarrut et Bichat purement et simplement non recevables et les condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'AMIENS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. CAUMARTIN. — Audiences des 30 novembre, 1^{er} et 14 décembre 1835.

CONTREFAÇON DE LIVRES D'ÉGLISE. — PRIVILÈGE CONCÉDÉ PAR L'ÉVÊQUE DIOCÉSAIN.

Les évêques ont-ils, aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 1^{er} germinal an XIII, un droit de propriété, ou seulement un droit d'examen sur les livres d'église imprimés dans leur diocèse. (Ils n'ont qu'un droit d'examen.)

Les peines portées par la loi du 17 juillet 1793 et l'art. 427 du Code pénal, s'appliquent-elles seulement, aux termes de l'art. 2 du même décret, au fait d'avoir imprimé, et non au fait d'avoir débité, sans autorisation de l'évêque diocésain, des livres d'église ? (Oui.)

M. Caron-Vitet, libraire à Amiens, se présentait comme ayant obtenu, en 1828, de l'évêché d'Amiens, le privilège exclusif d'imprimer et réimprimer pendant quarante années certains livres d'église et de piété à l'usage du diocèse. En cette qualité, M. Caron-Vitet avait fait saisir chez M. Ledieu, fils du précédent bénéficiaire de la concession épiscopale, un certain nombre d'ouvrages qu'il prétendait imprimés depuis 1828, date du nouveau privilège, et dès lors contrefaits, comme édités en fraude de ce privilège.

Il faut dire aussi qu'en 1830 et en 1831, M. Ledieu avait adressé à l'évêché une demande à fin d'autorisation de publier une portion des ouvrages saisis postérieurement; qu'après de longs pourparlers nécessités par la difficulté de concilier l'octroi de la permission demandée, avec le privilège donné précédemment à M. Caron-Vitet, M. Ledieu avait fini par employer, au grand scandale des âmes pieuses, l'organe d'un huissier pour faire entendre au pied du trône épiscopal, ses prétentions, réclamations et protestations, en style plus judiciaire qu'orthodoxe; qu'il avait même porté devant le Conseil d'Etat un appel comme d'abus, par suite du refus d'autorisation fait par l'évêque; et qu'enfin une ordonnance du 4 avril 1834 avait rejeté son pourvoi.

Sur la plainte de M. Caron-Vitet, un jugement du Tribunal correctionnel d'Amiens, en date du 26 août dernier, a, conformément aux conclusions du ministère public, reconnu qu'en droit, l'impression des ouvrages compris dans le privilège de M. Caron-Vitet, devait constituer le délit de contrefaçon, de la part de M. Ledieu; et qu'en fait, la majeure partie des livres saisis chez ce dernier n'avait été réellement imprimée que postérieurement à la date du privilège de l'évêché. M. Ledieu a, en conséquence, été condamné à 100 f. d'amende et à 900 f. de dommages-intérêts, outre la confiscation des livres déclarés contrefaits.

Devant la Cour, M^e Creton, avocat de M. Ledieu, s'est attaché à démontrer, en droit, que le décret du 1^{er} germinal an XIII n'avait point, comme l'admettaient les premiers juges, conféré aux évêques le droit de concéder à un imprimeur le privilège exclusif d'imprimer et réimprimer les livres d'église du diocèse. « Ce décret n'a institué, disait M^e Creton, qu'un droit de censure qu'il était, à la vérité, nécessaire d'établir dans l'intérêt du culte, mais qui dégèrerait en un véritable abus, s'il ne devait plus être qu'exploité dans des intérêts privés, ce qui arriverait infailliblement si l'on venait à assimiler à une contrefaçon le fait d'avoir imprimé un livre d'église, nonobstant le prétendu privilège que l'évêque diocésain aurait conféré, pour cette impression, à un autre libraire, soit gratuitement, soit à prix d'argent. » En fait, M^e Creton s'est attaché à établir que les exemplaires saisis n'avaient point d'ailleurs été imprimés postérieurement à l'autorisation donnée à M. Caron-Vitet par M. l'évêque d'Amiens.

M^e Letellier, avocat du plaignant, a soutenu au contraire, en s'appuyant sur l'autorité de la Cour de cassation, que non seulement le pouvoir conféré aux évêques par le décret de l'an XIII, demeurerait illusoire si l'on ne déclarait point contrefaits tous les livres imprimés au mépris du privilège concédé en exécution de l'article 1^{er} de ce décret; mais que de plus on violerait ouvertement le texte du même décret; puisque son article 2 se référant précisément à la loi du 19 juillet 1793 pour la poursuite des contraventions, avait nécessairement assimilé ces contraventions au délit de contrefaçon réprimé par cette loi de 1793. En fait, l'avocat a cherché à démontrer que les livres saisis avaient été réellement imprimés par M. Ledieu depuis la concession faite à M. Caron-Vitet.

M. l'avocat-général Caussin de Perceval, dans un réquisitoire plein de lucidité, a établi qu'attribuer aux évêques, en s'appuyant sur les termes du décret de l'an XIII, un droit de propriété à l'égard des livres d'église à l'usage de leur diocèse, serait admettre que le législateur de l'an XIII a entendu leur conférer un privilège dont ils ne jouissaient point sous l'ancienne législation. M. l'avocat-général a cité, à cet égard, l'opinion de Rousseau Lacombe, de Cochin, et un arrêt de 1734 rendu au parlement de Paris, dans l'affaire des religieux de Saint-Bertin contre l'évêque de Saint-Omer. Il a invoqué ensuite, pour repousser l'interprétation donnée au décret, un arrêté du Conseil d'Etat de 1809 qui détruit toute idée d'une propriété littéraire conférée aux évêques par le décret de l'an XIII, et ne leur reconnaît dans ses motifs, qu'un droit de haute censure sur les livres d'église spécialement destinés à l'usage de leur diocèse. Quant à l'argument tiré de ce que l'art. 2 du décret de germinal an XIII se réfère, pour la répression des contraventions, à la loi de 1793, M. l'avocat-général l'a combattu en soutenant que des peines identiques pouvaient être attachées à des délits divers, et que, par exemple, le fait d'avoir imprimé contrairement aux dispositions du décret, pouvait fort bien être réprimé par la peine prononcée contre le délit de contrefaçon, sans s'identifier avec ce dernier délit.

En traçant enfin le rapide tableau des conséquences que pourraient entraîner la reconnaissance d'un droit de propriété au profit des évêques, et les cessions ou marchés qui seraient alors permis, l'organe du ministère public a pensé qu'une pareille doctrine ne tendrait à rien moins qu'à substituer le privilège d'escompter le monopole de l'impression des livres de piété recherchés par les fidèles d'un diocèse, à ce droit imposant de censure préventive et absolue, que, dans l'intérêt de la pureté du dogme et du culte catholique, le législateur a entendu confier aux lumières et à la foi des prélats de France.

M. l'avocat-général a donc conclu à l'infirmité du jugement du Tribunal d'Amiens; mais reconnaissant que les livres saisis chez M. Ledieu avaient été imprimés sans la permission de l'évêque d'Amiens, il a conclu à ce qu'il fût fait application au prévenu des peines portées par la loi de 1793.

Voici le texte de l'arrêt remarquable qu'a rendu la Cour, après en avoir renvoyé le prononcé du 1^{er} au 14 décembre :

Attendu que Caron-Vitet fonde sa demande sur le privilège que l'évêque d'Amiens a accordé, tant à lui qu'à ses successeurs, pour l'espace de 40 années, d'imprimer les livres d'église à l'usage du diocèse d'Amiens, privilège exclusif, selon Caron-Vitet, et résultant du droit de propriété qu'auraient les évêques sur tous les livres de même nature publiés dans l'étendue de leur diocèse;

Attendu que, présentée sous ce point de vue, l'action de Caron-Vitet ne serait fondée qu'autant que les lois attribueraient en effet aux évêques le droit exclusif qu'il prétend lui avoir été transmis;

Attendu que le principe fondamental des lois sur la presse est la liberté et le droit pour tout imprimeur de publier toute œuvre tombée dans le domaine public, sous les seules modifications introduites dans l'intérêt de la religion, des mœurs et de l'ordre public; qu'un privilège l'effet serait de restreindre cette liberté ne pourrait être invoqué qu'autant qu'il serait établi sur le texte formel de lois particulières dérogeant aux principes généraux;

Attendu que le décret du 1^{er} germinal an XIII, invoqué par Caron Vitet ne contient aucune disposition d'où l'on puisse inférer qu'il ait conféré aux évêques un droit de propriété sur les livres d'église imprimés dans leur diocèse, avec faculté de le transmettre à des tiers par voie de privilège exclusif, temporaire ou perpétuel; que si l'article 1^{er} porte que, les livres d'église, heures, prières, ne pourront être imprimés qu'avec la permission des évêques, il en résulte seulement que, dans l'intérêt des doctrines religieuses, et pour la conservation de leur unité, les évêques ont été invités d'un droit d'examen sur les ouvrages de cette nature; qu'ils ont été appelés à prévenir par une utile surveillance les altérations qui pourraient s'y introduire; mais qu'il ne s'ensuit pas que la propriété même de ces livres leur ait été concédée, et qu'ils aient été autorisés à la transmettre à certains imprimeurs, à l'exclusion des autres; qu'une pareille faculté, outre qu'elle sortirait de l'objet que s'est proposé le décret (la conservation des doctrines), outre qu'elle excéderait les prérogatives dont jouissait l'évêque à une époque où ses privilèges étaient plus étendus qu'ils ne le sont aujourd'hui, concentrerait dans le cercle d'un intérêt particulier un commerce où la concurrence et la liberté ne sont pas moins désirables que dans tout autre genre d'industrie, et exposerait la dignité épiscopale aux obsessions de l'intrigue et aux ressentiments des intérêts lésés;

Attendu que l'interprétation qu'a reçue le décret susdaté dans un temps voisin de sa publication (décret du 19 juin 1809; — circulaire du directeur-général de la librairie, du 26 novembre 1814) se joint à l'esprit et aux termes mêmes dans lesquels il est conçu, pour repousser l'extension que l'on voudrait y donner; qu'on ne peut pour la justifier, se fonder sur l'art. 2, qui, pour la poursuite et la répression, renvoie les contrevénans à la loi du 19 juillet 1793, depuis modifiée par les art. 425 et suivans du Code pénal; qu'une disposition purement relative à la procédure et aux peines, ne peut être considérée comme ayant eu pour but de dénaturer en l'étendant, le principe qui est l'objet de la disposition principale; que si le législateur eût voulu attribuer aux évêques un droit de propriété sur les livres d'église, dont ils ne sont pas auteurs, au lieu de le faire par simple relation d'un décret à une loi antérieure, il eût exprimé nettement sa volonté : un droit de propriété ne pouvant s'induire, surtout quand il tend à tirer du domaine public les choses qui, depuis long-temps y sont entrées, et à les soustraire, par un privilège contraire à toutes les lois, aux améliorations de l'industrie et aux diminutions de prix que produit la concurrence;

Attendu que si la loi du 19 juillet 1793 parle des auteurs et propriétaires des ouvrages contrefaits, si elle trace les formes à suivre pour constater les contraventions, les poursuivre et en assurer la réparation; on ne peut induire du renvoi du décret de germinal à cette loi, que les évêques sont assimilés aux auteurs ou aux propriétaires; la loi de 1793 n'ayant eu vue que les intérêts civils et pécuniaires des propriétaires ou auteurs lésés par les contrefaçons, les évêques étant sans qualité pour les réclamer, et n'ayant d'autres droits, d'après la combinaison du décret et de la loi, que de surveiller les ouvrages assujétis à leur examen et de signaler à la vindicte publique ceux qui tenteraient de se soustraire à cette surveillance;

Attendu que le système proposé par Caron-Vitet excipant d'un privilège exclusif à lui concédé pour quarante années, aurait pour conséquence d'attribuer à l'évêque un droit plus étendu que celui des auteurs, puisqu'il serait illimité dans sa durée; que la durée du privilège n'étant renfermée dans aucune limite, l'évêque non seulement engagerait ses successeurs, mais s'engagerait lui-même à l'égard des successeurs non encore connus, de l'imprimeur privilégié; que de pareilles conséquences suffisent pour en faire écarter le principe et pour justifier l'exception qui y est opposée;

Attendu, quant au délit des ouvrages prétendus imprimés sans autorisation, que, si le décret de germinal an XIII, base de la poursuite, soumet aux peines de la contrefaçon le fait de cette impression, il ne contient aucune disposition relative au délit des mêmes livres; que la loi de 1793 parle du délit d'ouvrages contrefaits, mais que ni cette loi ni l'art. 427 du Code pénal ne disposent, à l'égard du délit d'un livre d'église imprimé sans autorisation; et que le renvoi que fait le décret de l'an XIII, à la loi de 1793, n'ayant pour objet que l'impression et non le délit, on ne peut dans le silence de ce décret, prononcer une peine dont lui-même ne commande pas l'application;

La Cour renvoie Ledieu des fins de la plainte.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain).

Séance du 4 décembre 1835.

CONFLIT. — DÉCLINATOIRE.

Encore un arrêté de conflit annulé faute de présentation de déclinaoire préalable.

MM. de Rudder frères, négocians à Dunkerque, font retirer des magasins militaires de la place de Condé une certaine quantité de blé. M. Olive, sous-intendant militaire, fait réintégrer les blés dans les magasins. De là assignation en restitution à la requête des frères de Rudder. M. le sous-intendant militaire instruit M. le préfet du département du Nord de la poursuite, et le 7 juillet 1835 M. le préfet prend un arrêté de conflit. Jugement du 12 août suivant par lequel le Tribunal de Valenciennes donne acte de l'arrêté de conflit et surseoit à statuer. Les frères de Rudder interviennent au Conseil-d'Etat et soutiennent, par l'organe de M. Dalloz, leur avocat que l'arrêté de conflit est nul comme fait sans déclinaoire préalable.

Sur les conclusions conformes de M^e Boulay (de la Meurthe), maître-des-requêtes, le Conseil-d'Etat a prononcé en ces termes :

Considérant qu'avant l'arrêté de conflit ci-dessus visé, aucun déclinaoire n'a été proposé devant le Tribunal de Valenciennes, et qu'ainsi le Tribunal n'a pas été appelé à statuer préalablement sur la compétence.

Art. 1^{er}. L'arrêté ci-dessus visé du préfet du département du Nord, du 7 juillet 1835, est annulé.

Les arrêtés de conflit sont des mesures irritantes de leur nature, auxquelles on ne doit avoir recours qu'à la dernière extrémité, et alors que l'autorité judiciaire, mise en demeure de reconnaître les attributions administratives, a cependant déclaré sa propre compétence; c'est ce qui résulte clairement de l'art. 9 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, puisque l'arrêté de conflit doit viser et la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux, et le jugement intervenu sur le déclinaoire proposé par le préfet aux termes de l'art. 6 de la même ordonnance.

Plusieurs préfets ont voulu éluder le déclinaoire devant les Tri-

bunaux d'appel, et nous avons, dans la Gazette des Tribunaux du 3 décembre, fait connaître les décisions du Conseil sur cette question; mais en première instance jamais aucun doute n'a été élevé; car l'ordonnance est formelle, et la mesure du déclinaoire préalable est tout à la fois dans les convenances, et dans l'esprit qui dicte le conflit. Pourquoi, en effet, dessaisir brusquement un Tribunal de la connaissance d'un procès que peut-être il eût été le premier à renvoyer à l'autorité administrative? Les ménagemens et le respect qui sont dus à la magistrature prescrivaient donc la nécessité d'un déclinaoire. Et comme le conflit n'est qu'une mesure de haute administration destinée à maintenir le grand principe de la séparation des deux pouvoirs administratif et judiciaire, principe proclamé par l'Assemblée constituante, et non une mesure d'intérêt privé, il était nécessaire qu'un agent de l'administration, haut placé dans la hiérarchie administrative, fût chargé de présenter ce déclinaoire, alors même qu'il l'eût été déjà par les plaideurs. C'est après que le Tribunal a retenu la cause, et déclaré sa compétence, que le préfet peut en appeler au Roi, chef suprême des deux juridictions administrative et judiciaire, pour qu'il juge en son Conseil-d'Etat, s'il est vrai que les attributions administratives ont été mises en péril, ou si au contraire la prétention de l'administration était mal fondée. Tel est l'esprit de la législation sur ce point.

RÉVÉLATIONS D'UN CONDAMNÉ.

Dans la Gazette des Tribunaux du 11 décembre, nous avons rendu compte des débats de l'affaire des nommés Rivot (et non pas Rivat), et Claudel, déclarés coupables, le premier, de meurtre sur la personne d'une jeune fille idiote, de la commune de Méménil (Vosges); le second, de complicité de ce crime. Le lendemain de la séance de la Cour d'assises, Rivot, pressé d'ailleurs de questions par M^e Lebec, avocat et maire d'Épinal, qui, la veille, lui avait accordé les secours de son talent, avoua qu'il était coupable, mais en même temps, il soutint l'innocence de Claudel. Avertis de ces circonstances, les membres du parquet d'Épinal, puis M. Collard, substitut du procureur-général, que l'accusation dirigée contre le nommé Rivot avait conduit dans cette ville, se rendirent successivement auprès de Rivot; ils interrogèrent également Claudel; Rivot persista dans ses assertions; Claudel soutint aussi qu'il était innocent; Rivot demanda d'abord un prêtre pour se confesser: l'un de MM. les vicaires d'Épinal lui fut envoyé. Il voulut ensuite voir M. le président Pierson; ce magistrat, sans rien préjuger d'ailleurs sur la foi que peuvent mériter les allégations des condamnés, et sur les conséquences qui pourraient en résulter, crut devoir entourer de solennité les déclarations qui allaient lui être faites; en conséquence, le 10 décembre, après la clôture de la session qu'il venait de présider, M. Pierson fit venir, l'un après l'autre, Claudel et Rivot dans la chambre du conseil, où se trouvaient réunis tous les membres du Tribunal et du parquet. Là, Rivot, qui a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, a fait les révélations suivantes :

« Ma conscience me fait un devoir de dire la vérité et d'avouer que je suis le seul auteur de la mort de la fille Jeandon; ainsi, Claudel qui a été condamné avec moi n'est pas coupable. Voici comment les faits se sont passés :

« Lorsque nous sommes retournés pour la seconde fois auprès de la Vieille-Forge, il était entre neuf heures et neuf heures et demie, Claudel et moi tenions sous le bras la fille Jeandon. Thiriet suivait par derrière, mais il ne s'est pas approché de nous..... (1). Bientôt Claudel s'est éloigné et a été rejoindre Thiriet..... Dans ce moment, je ne sais quelle idée m'est venue; mais j'ai tiré mon couteau qui était dans la poche de ma veste; je l'ai ouvert en l'appuyant contre moi, et l'ai ensuite plongé dans le milieu du cou de la fille Jeandon; elle est morte à l'instant sans jeter un seul cri; elle a seulement poussé un faible soupir en raidissant ses bras. J'ai ensuite rejoint mes camarades ou devant la maison, ou chez Marchal le buraliste. J'ai pris ensuite un verre de vin avec eux. Je les ai quittés ensuite; puis, je suis retourné près du cadavre de la fille Jeandon.

« Je ne puis pas non plus vous rendre compte des motifs qui m'y ont déterminé. Peut-être est-ce la curiosité de savoir comment était l'intérieur de son corps, s'il ressemblait à celui d'animaux que j'avais tués ou vu tuer. Peut-être aussi voulais-je voir en faisant les incisions des cuisses, si elle était grasse. Quoiqu'il en soit, j'ai commencé à lui couper le cou en partie: je l'ai ensuite éventrée, et puis j'ai fait les incisions des cuisses. Avant de me servir ainsi de mon couteau, j'avais commencé par la déplacer pour la sortir du sang dans lequel elle baignait. J'eus ensuite l'idée de la recouvrir et de la mettre dans une position plus convenable. Dans ce moment, je la pris sous les épaules; j'entendis alors le bruit que font ses intestins. Ce bruit me fit horreur, et je n'eus plus la force de la tenir. Je plaçai alors son mouchoir sur sa figure; je rabattis ses jupons sur ses genoux et rapprochai ses jambes l'une de l'autre, en les prenant, à ce que je crois, alternativement, l'une de la main droite et l'autre de la main gauche, et en changeant alternativement de la main aussi mon couteau. Je crus remarquer que ma main droite était bien plus remplie de sang que l'autre.

« Pour que l'esprit malin n'eût pas pouvoir sur l'âme de cette fille, je fis trois petites croix avec un petit bâton que je trouvais non loin de son corps!

« J'allai ensuite laver mes mains et mon couteau dans un trou rempli d'eau, et qui se trouvait auprès du mur de la Vieille-Forge, et je revins joindre mes camarades chez Marchal, le buraliste.

« Quoiqu'en aient dit les témoins, rien n'est plus certain que ma demande de passer la nuit dans la maison Sevrin, et celle de mes camarades chez le cabaretier Triboulot. Je jure aussi devant Dieu et sur ma conscience, que nous avons passé tous les trois la nuit dans la chambre à trois lits, de Marchal le buraliste. Je n'osais pas ce soir là dire mes prières à genoux, comme c'est mon habitude. Je n'en recommandai pas moins mon âme à Dieu, ainsi que celle de la malheureuse fille à qui j'avais donné la mort.

« Nous nous couchâmes Blondot et moi dans le même lit; aucune tache de sang ne se faisait remarquer d'une manière visible sur mes habits. Il en existait deux à la vérité sur ma chemise; mais l'une était sur le devant, et en bas, et n'a pu conséquemment être aperçue par Blondot, puisque j'ai couché avec mon pantalon; l'autre tache était sur le devant de la poitrine et pouvait être plus facilement remarquée, mais elle n'était pas plus grosse qu'une goutte d'eau. Je me suis levé le premier et l'ai bien vite couvert en boutonnant mon gilet, en sorte qu'il est très probable que Claudel n'a pas pu la voir.

« Je m'endormis de suite: j'eus un sommeil calme et qu'aucun rêve pénible, et relatif à ce que j'avais fait, ne vint troubler. Le lendemain, je dis mes prières; je recommandai de nouveau à Dieu, la malheureuse fille Jeandon. Depuis, je n'ai cessé de le faire, et je regarde cela comme un devoir de toute ma vie!

(1) Nous supprimons ici des détails de nature à justifier ce passage de l'acte d'accusation: « Il est difficile de trouver le mobile de cet attentat mystérieux ailleurs que dans la cruauté frénétique et pour ainsi dire délirante qui parfois ensanglante les dégoûts de l'orgie. »

« J'oubliais de vous dire qu'en revenant au village pour la seconde fois, je lavai mon couteau de nouveau et mes mains, dans une fontaine du village. Dans ce moment, je crus voir près de moi une femme qui venait puiser de l'eau: mais ce n'a peut-être été qu'une illusion causée par le trouble où m'avait jeté le crime que je venais de commettre. A mon retour à Docelles, je brûlai ma chemise, mais personne n'en fut témoin, et je ne fis confiance à aucun membre de ma famille.

« Depuis et surtout pendant les débats de mon procès, j'ai eu plusieurs fois envie d'avouer mon crime, pour ne pas compromettre ceux qui en étaient accusés avec moi: je ne sais quel motif m'a retenu; mais j'avais cependant la ferme intention de tout avouer, dans le cas où l'un des deux, ou tous deux auraient été condamnés. Non seulement ils n'ont rien vu, étant déjà rentrés au village lorsque j'ai tué la fille Jeandon; mais je ne leur ai fait aucune espèce de confidence. La première fois que j'en ai parlé, c'est à Claudel, dans notre cachot et dans la nuit qui a suivi notre condamnation. Comme il se désolait d'avoir à subir vingt années de travaux forcés, pour un crime dont il était innocent, il me pressa vivement de lui dire si c'était moi qui en fût l'auteur, alors je lui avouai la vérité, et cet aveu me fut dicté, non pas par le désir de dérober à la justice un coupable, mais véritablement parce que la mort de Madeleine Jeandon n'est imputable qu'à moi seul, et que Claudel n'y a point trempé.»

Interrogé à son tour, le nommé Claudel, dit Blondot, condamné par le même arrêt à vingt ans de travaux forcés, a donné sur sa conduite et l'emploi de son temps dans la nuit du 4 au 5 mai dernier, des détails qui confirment les révélations de Rivot, et il a terminé ainsi sa déclaration :

« Après notre condamnation, on nous a réunis dans le même cachot, j'ai alors déploré mon sort d'être condamné, sans être coupable. Rivot a dit d'abord qu'il n'était pas coupable non plus; le lendemain j'eus l'idée de recourir à une ruse à son égard, et de lui dire que j'avais aperçu à la place qu'il avait occupée, dans le lit où nous avions couché tous deux, des taches de sang; il me répondit aussitôt que cela ne pouvait pas être, attendu que le peu de sang qui était sur lui n'aurait pas pu produire ces taches. Une pareille réponse conduisait nécessairement à l'aveu de tout ce qu'il avait fait, et il me dit alors que c'était effectivement lui qui avait donné la mort à la fille Jeandon. Je le priai de l'écrire aux magistrats, afin que sa déclaration pût me profiter, puisque j'étais innocent. Il me promit de le faire, réitéra ses aveux à sa sœur, quelques momens après, et enfin les fit, je crois aussi à M. le maire, qui à l'instant entra dans la prison.»

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Toul :

« Un voiturier de Remiremont, qui venait d'acheter du vin à Bulligny, a été assassiné près de Crépey, sur la grande route de Nanci à Neuf-Château. Les assassins ont ensuite forcé le coffre de sa voiture, où ils ont volé une somme d'argent dont le montant n'est pas connu. Un enfant qui était caché à quelques toises, a, dit-on, vu consommer le crime. »

— Le Tribunal de Saint-Mihiel (Meuse), dans son audience du 12 décembre, a décidé que l'insertion faite dans l'un des journaux du département, remplissait valablement la formalité prescrite par l'art. 683 du Code de procédure, lors même qu'il existait une feuille d'annonces, imprimée dans le lieu où siège le Tribunal qui connaît de la saisie immobilière.

— Nous avons sous les yeux, dit l'Echo de la Frontière, un procès-verbal rédigé par un bourgmestre d'une commune rurale de la frontière. Nous y lisons :

« A comparu devant nous N..., lequel nous a présenté un loup qu'il a tué dans une battue générale, et après lui avoir coupé les oreilles, nous avons renvoyé le réclamant. »

PARIS, 18 DÉCEMBRE.

— M. Vignon, juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Avallon, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Nous avons rendu compte du procès de l'abbé Roubignac, condamné à 12 ans de travaux forcés pour coups et blessures qui ont causé la mort d'une jeune fille. Sur un premier pourvoi, la Cour avait cassé, seulement en ce que l'arrêt de condamnation ne fixait pas la durée de la contrainte par corps. Sur le renvoi devant la Cour d'assises du Tarn, cette durée a été fixée. L'abbé Roubignac s'est de nouveau pourvu; mais la Cour de cassation, dans son audience d'hier, a rejeté le pourvoi, conformément aux conclusions de M. Parant, avocat-général.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) était saisie aujourd'hui d'une question de prescription intéressante en matière de presse. M. Pagnerre publia en 1834 un volume de chansons, sous le titre de *Républicaines*, sans qu'aucune poursuite ait été dirigée contre cet ouvrage. En 1835, il publia une nouvelle édition ou plutôt un second tirage, car les planches de la composition avaient été conservées. Poursuites, condamnation en Cour d'assises à 6 mois de prison et 500 fr. d'amende. Pourvoi.

M^e Crémieux, pour M. Pagnerre, a soutenu que la réimpression d'un ouvrage n'était pas un nouveau fait qui constituait un nouveau délit; que pour qu'il y eût nouveau délit, il faudrait une nouvelle pensée qui fût coupable, tandis que la réimpression n'est que le fait matériel de la presse, fait auquel l'auteur reste le plus souvent étranger.

L'avocat, après avoir appuyé cette doctrine de fortes raisons, a cité des autorités imposantes, notamment l'opinion de M. de Serres, garde-des-sceaux; de M. Cassaignolles, dans son rapport à la Chambre des Députés; celle de M. Dupin, plaidant pour Béranger; enfin deux arrêts, l'un de la Cour d'assises de la Seine (1^{er} septembre 1821), et l'autre de la Cour royale d'Amiens (8 mars 1823).

M. Parant, avocat-général, a combattu le pourvoi et conclu au rejet. Mais la Cour, après un long délibéré, a rendu un arrêt par lequel, après avoir reconnu l'insuffisance des documents fournis par le demandeur pour établir que la seconde édition fût identiquement la même que la première, et par conséquent l'impossibilité de statuer sur la question de prescription; elle a rejeté le pourvoi, attendu la régularité de la procédure et la légitime application de la peine.

Il est à regretter qu'une question aussi grave et aussi intéressante n'ait pu se présenter devant la Cour de manière à déterminer une solution définitive.

— Nous avons rendu compte des nombreux procès qui se sont agités entre l'administration des contributions indirectes et diverses entreprises de messageries, à l'occasion du *pour-boire* alloué aux conducteurs et exigé des voyageurs par l'entreprise. Il s'agissait de savoir si ce *pour-boire* faisait partie du prix de la place et s'il était passible du droit d'un dixième au profit du Trésor.

Un arrêt de la Cour de cassation (voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} décembre 1835), sans s'expliquer sur la question en principe, a rejeté le pourvoi formé par la régie contre un arrêt de la Cour royale de Lyon, par le motif que cette Cour avait décidé en fait que le pour-boire était spécialement affecté aux conducteurs, et qu'il ne profitait pas aux voyageurs ; et que de plus (chose assez importante pour les voyageurs) le pour-boire était facultatif et ne pouvait être exigé comme un droit.

Cette décision de la Cour suprême laissant subsister la question de principe, l'administration des contributions a persisté dans ses poursuites à l'occasion des pour-boires, et la 7^{me} chambre était saisie ce matin de plusieurs affaires de ce genre.

Un premier procès-verbal établissant que les sieurs Villeneuve, Bénard et C^e, entrepreneurs de messageries pour Laigle, avaient fait une fausse déclaration du prix des places, en les portant seulement à 8 francs, puisque indépendamment de cette somme, il était exigé 2 fr. 50 c. à titre de pour-boire.

M^e Boursat, avocat de la régie, a soutenu que ces faits constituaient une fraude évidente, et que ce prélèvement de 2 fr. 50 c. sur chaque place au profit du conducteur était exorbitant, et qu'il entrerait certainement dans les caisses de l'administration. L'avocat a insisté sur le fait que le pour-boire était exigé du voyageur, ainsi que cela résultait de la déclaration des employés de l'entreprise.

M^e Lafargue, avocat des prévenus et M. Fayolle, substitut, ont combattu ce système par des moyens que le Tribunal a adoptés en ces termes :

Attendu que l'administration des contributions indirectes doit établir que le pour-boire fait réellement partie du prix de la place en ce sens qu'il entre dans les caisses de l'entrepreneur ;

Attendu que, si le pour-boire, qui est purement facultatif, est demandé et reçu au bureau central et avec le prix de la place, on ne peut voir dans ce fait qu'un usage établi pour la régularité de la comptabilité ;

Attendu que, si le pour-boire de 2 fr. 50 c. paraît hors de proportion avec le prix des places, il faut considérer que le prix a été momentanément abaissé, en raison des concurrences ; que d'ailleurs ce pour-boire est en rapport avec la distance à parcourir et avec les nombreux pour-boires que le conducteur est lui-même obligé de donner sur la route aux postillons ;

Déclare la régie non-recevable, et la condamne aux dépens. — Un jugement identique a été rendu dans l'affaire du sieur Guérin, directeur de diligences sur Amiens.

Quant aux sieurs Touchard et compagnie, M. l'avocat du Roi a élevé une distinction et a pensé qu'ils étaient en contravention, attendu que les pour-boires demandés et reçus par eux étaient de 1 fr. pour toutes les distances à parcourir ; qu'ainsi le voyageur qui s'arrêtait à Chaumont payait pour sa place un prix inférieur à celui du voyageur qui allait jusqu'à Gisors, et que cependant le pour-boire était le même dans les deux cas.

Le Tribunal a pensé que ce fait ne constituait pas suffisamment la contravention, et il a renvoyé M. Touchard de la plainte.

— M. Couroux-Després, homme-de-lettres, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, sous la prévention de détention illicite d'armes de guerre. Il résulte en effet d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police, à la suite d'une perquisition faite au domicile du prévenu, qu'on trouva chez lui un fusil de munition, armé

d'une baïonnette ; un sabre de cavalerie et une lame de sabre adaptée à un manche de fleuret.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir eu ces armes en votre possession ?

M. Couroux-Després : Oui, Monsieur. Je croyais qu'elles m'appartenaient à bon droit, puisque je les avais conquises à la révolution de juillet. Je les gardais chez moi comme un souvenir glorieux de la grande semaine ; j'aimais à les toucher, comme on aime à serrer la main de vieux amis qu'on n'espère guère revoir. J'ai fait partie autrefois de l'artillerie de la garde nationale ; en attendant une nouvelle incorporation, je conservais mon fusil de munition ; je ferai seulement observer à M. le président que la prétendue lame de sabre à manche de fleuret, n'est que celle d'un couteau de chasse qui m'a été donné le 27 juillet, lors de la distribution d'armes faite aux citoyens, à laquelle, dans mon impatience d'aller rejoindre mes frères qui se battaient, j'ai pris le temps à peine d'adapter un manche de fleuret. C'est elle, au surplus, qui m'a servi à conquérir le fusil de munition et le sabre de cavalerie ; je désirerais que le Tribunal se la fit représenter, il verrait que je ne dis que la vérité.

M. le président ordonne qu'on aille chercher les armes saisies et déposées au greffe.

M. l'avocat du Roi, au prévenu : N'avez-vous pas tenu chez vous des réunions républicaines ?

M. Couroux-Després : Non, Monsieur. M. l'avocat du Roi : N'avez-vous pas coopéré à la rédaction du journal le Populaire ?

M. Couroux-Després : Non, Monsieur ; je ne vois pas d'ailleurs quel rapport pourraient avoir ces deux faits avec la prévention.

M. l'avocat du Roi : Ils expliquent du moins le motif de la perquisition qui a été faite chez vous.

M^e Syrot présente quelques considérations en faveur du prévenu.

Le Tribunal, inspection faite des armes saisies, et après en avoir délibéré, condamne M. Couroux-Després à 16 fr. d'amende, ordonne la restitution de la lame à manche de fleuret, et la confiscation du fusil de munition et du sabre de cavalerie.

— Il résulte d'un Mémoire très intéressant, publié par M. Collard (de Martigny), substitut du procureur-général à Nancy, Sur l'état de l'instruction publique, que le nombre des jurisconsultes en France est de 32,144, savoir : membres du Conseil-d'Etat, des Cours, Tribunaux et justices de paix, 9,765 ; avocats, 6,619 ; avoués, 3,569 ; notaires, 12,191. Sur les 6,619 avocats inscrits aux tableaux, 2,303 seulement exercent. Le nombre des avocats près les Cours royales est de 1,956. En 1832, ils ont eu à plaider au criminel, en appel et en 1^{re} instance, 53,000 affaires, dont le produit peut être évalué à 847,000 f. ; ce qui, réparti également entre tous les avocats des Cours royales, donnerait à chacun d'eux des honoraires annuels de 433 fr.

— Un particulier envoie une montre chez son horloger pour la faire réparer. Quelque temps après il la réclame, l'horloger répond qu'un commissionnaire, porteur d'une lettre du déposant, est venu chercher la montre.

Procès : « Mon aveu est indivisible, dit l'horloger ; j'ai reçu, mais

j'ai rendu. — Mais, dit le particulier, justifiez que vous avez rendu et montrez ma lettre revêtue de ma signature. »

L'horloger ne représentant pas la lettre, a été condamné à restituer la montre ou à payer 280 francs pour en tenir lieu.

— Une malheureuse mère de famille de la commune de Châtelneau, ayant été réclamer les secours des deux médecins de Châtellet, pour son fils grièvement blessé ces jours derniers dans une rixe violente, en a obtenu pour réponse, « qu'ils ne visiteraient pas le malade, parce qu'ils ne se souciaient pas d'aller déposer devant le Tribunal. » Indigné d'une conduite aussi extraordinaire, M. le procureur du Roi de Charleroy a sur-le-champ requis d'office un médecin qui s'est empressé de se rendre sur les lieux.

(Mémorial de la Sambre.)

— Commet-on le délit de diffamation en imputant méchamment à un écrivain des vers absurdes et ridicules ? Cette question vient d'être résolue négativement par le jury anglais, à la Cour du banc du roi, dans un procès entre M. Watts, auteur d'un recueil annuel intitulé : Souvenirs littéraires, et les éditeurs du Fraser's magazine, brochure hebdomadaire.

M. Fraser et M. Moyes, son collaborateur, après s'être permis plusieurs attaques contre M. Watts, ont inséré sous son nom, dans leur ouvrage, une pièce de vers des plus ridicules, intitulée the Mole (la Taupe). Mais ce qui passait toutes les bornes, c'était un article en prose sous ce titre : M. Alaric Attila Watts. Les véritables prénoms du demandeur sont Alaric Alexandre. On l'y accusait, sans détour, d'avoir volé des livres dans une bibliothèque publique, et une caricature le représentait s'enfuyant par un escalier avec deux volumes sous les bras.

Les défenseurs ont allégué pour excuse que M. Watts les avait provoqués en accusant M. Moyes, l'un d'eux, de travailler au libelle intitulé le Satirist.

Sir Frederic Pollock attorney-general a pensé qu'il n'y avait pas diffamation dans l'acte, fort reprehensible d'ailleurs, d'attribuer à un écrivain des vers tellement ridicules qu'il est impossible au public de s'y méprendre.

M. Barton, avocat des plaignans, a cherché à prouver que les souscripteurs de M. Watts s'y étaient trompés, et que plusieurs l'avaient abandonné à cause de la publication de la Taupe.

Le jury, conformément à l'avis de lord Denman, a renvoyé les défendeurs absous sur le premier grief, mais ils les a condamnés pour l'article en prose et les calomnies qu'il renferme, à 150 livres sterling (3,750 fr.) de dommages et intérêts.

Une réclamation toute semblable a été intentée en 1812 par le célèbre critique Geoffroy contre M. Cubières Palmezeaux, qui avait fait imprimer sous son nom la Mort de Caton, prétendue tragédie remplie des vers les plus burlesques. Geoffroy porta sa demande devant le juge-de-paix du 11^e arrondissement, et obtint, à titre de réparation, l'affiche du jugement à un nombre considérable d'exemplaires.

— M. Martelli, de Sienna, ouvrira le 21 décembre à une heure de l'après-midi, un cours élémentaire d'italien d'après la méthode Robertson, par une séance publique. Des places sont réservées pour les dames. Rue Richelieu, 47 bis.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SUPPLÉMENT AU DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE,

SIXIÈME ET DERNIÈRE ÉDITION, PUBLIÉE EN 1835, ET COMPLÈMENT A TOUS LES DICTIONNAIRES FRANÇAIS, ANCIENS ET MODERNES,

Par F. RAYMOND, auteur du Dictionnaire général, du Supplément à l'ancienne édition du Dictionnaire de l'Académie, etc., etc.

Conditions de la Souscription. — Le supplément au Dictionnaire de l'Académie française, composé de 110 feuilles in-4^o, format, justification et papier du Dictionnaire de l'Académie, paraîtra à partir du samedi 19 décembre. Les livraisons de trois feuilles se succéderont sans interruption de samedi en samedi. Les premières sont en vente.

Prix de la livraison de trois feuilles in-4^o, renfermant 220,000 lettres, 50 c. pour Paris ; 15 c. en sus pour les départements par la poste.

Prix de l'ouvrage complet pour les souscripteurs : 15 fr. pour Paris, 20 fr. par la poste. Moyennant 45 fr. on recevra de suite à domicile les deux volumes du Dictionnaire de l'Académie, et les livraisons du Supplément au fur et à mesure qu'elles paraîtront.

Paris, GUSTAVE BARBA, libraire, rue Mazarine, 34, et chez tous les libraires et dépositaires de publications périodiques.

ÉTRENNES EN VOGUE,

A LA PAPETERIE MARION, 14, CITE BERGÈRE.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 5 décembre 1835, enregistré le 10 ;

Entre MM. ALPHONSE L'ENFANT et NICOLAS-GABRIEL VERPY, anciens notaires, demeurant à Paris, passage Saulnier, 11.

Il appert : que la société formée au mois de décembre 1833, pour la création et l'exploitation d'un cabinet d'affaires, a été dissoute à partir du 1^{er} janvier 1836, sous diverses conditions contenues audit acte.

M. L'ENFANT a été seul chargé de la liquidation de la société et de la suite des affaires jusqu'au 1^{er} janvier 1837 ; toutes les valeurs lui ont été cédées et abandonnées, sous diverses conditions énoncées audit acte.

Pour extrait.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 14 décembre 1835, enregistré ;

Il appert :

Que les sieurs GEORGES-BERTRAND BAYLE, négociant, et DANIEL-EUGÈNE

JARDIN, négociant, demeurant tous deux à Paris, rue de Cléry, 9 ;

Ont dissout à partir du 31 décembre courant, la société qui existait entre eux sous la raison G. BAYLE et JARDIN, suivant acte en date du 1^{er} février 1834, et que M. G. BAYLE, est nommé liquidateur.

Pour extrait :

Suivant acte sous signatures privées en date du 4 décembre 1835, enregistré le 11, par Hennissard, qui a reçu 5 f. 50 c. Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de librairie médicale, entre EUGÈNE CROCHARD, libraire, et JOSPH FORTIN, employé, demeurans place de l'Ecole de Médecine, 13, à Paris, où est établi le siège de la société, qui est en commandite avec un troisième associé. La raison sociale est CROCHARD et C^e. MM. CROCHARD et FORTIN ont la signature. Le fonds social est de 400,000 fr. La société expirera le 22 août 1847, elle a commencé le 22 août 1835.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, en l'étude et

MUSEE RELIGIEUX.

Contenant 300 charmantes gravures sur acier par Reveil, d'après les maîtres les plus éminens de toutes les écoles, accompagnées de Notices historiques. Ce bel ouvrage, dédié à M. l'archevêque de Paris, vient d'être terminé : c'est un des plus beaux cadeaux d'étranges. Prix : 15 fr. 15 centimes en livraisons, et de 22 à 26 fr. reliures diverses. Chez HIVERT, quai des Augustins, 55, en face du Pont-Neuf.

par le ministère de M^e Andry, notaire à Paris, en deux lots, le lundi 21 décembre 1835, heure de midi :

1^o D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de Joubert, 23, estimée 119,000 f. Produit brut 12,180 f.

2^o D'une jolie MAISON DE CAMPAGNE sise à Maisons-sur-Seine, dans le parc Lafitte, estimée 12,000 f.

S'adresser :

A Versailles, à M^e Cottenot, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 14. A Paris, à M^e Andry, notaire dépositaire du cahier des charges, rue Montmartre, 78.

A Neuilly-sur-Seine, à M^e Ancelle, notaire.

Et à Maisons-sur-Seine, à M. Rouget.

ÉTUDE DE M^e MOISSON, NOTAIRE.

Adjudication définitive le lundi 28 décembre 1835, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e Moisson, de CINQ ACTIONS de 500 francs chacune, sur l'entreprise des Echafauds-Machines, sous la raison Journet et C^e ; en deux lots, l'un de trois actions et l'autre de deux.

Sur la mise à prix de 300 fr. pour chaque action.

En cas d'offres suffisantes, l'on traitera à l'amiable avant l'adjudication.

S'adresser :

1^o Audit M^e Moisson, notaire, rue Ste-Anne, 57. — 2^o à M. Moisson, propriétaire, rue Montmartre, 173. — 3^o Et à M. Rouget, vérificateur en bâtimens, rue Saint-Méry, 44.

AVIS DIVERS.

REPLACEMENTS MILITAIRES ; Grande baisse de prix, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20, à Paris.

A céder de suite une bonne ÉTUDE

d'AVOUÉ à Cambrai. S'adresser à M^e Deruesne, avocat à Valenciennes.

AVIS CONTRE LES COLS EN FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols ; 5 ans de durée, brevetés pour l'arrêter. Cols de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue. 7, 9, 12, 18 f. Maison centrale r. du Grand-Chantier, 5 ; et de détail, place Bourse, 27.

PLUMES PERRY.

A la manufacture, rue Richelieu, 92, à Paris, et en province chez les papetiers, on trouve, avec les PLUMES doublement brevetées et celles à ressort en gomme élastique, les nouvelles espèces récemment mises en vente, et particulièrement LES PLUMES A PORTE-PLUME ÉLASTIQUE, qui, depuis leur apparition, ont été si justement appréciées par tous ceux qui estiment une plume d'après sa FLEXIBILITÉ ET SA DURÉE, qui ont honoré la maison PERRY de leurs suffrages, et ne se sont pas laissé séduire par les bas prix des contrefaçons grossières de ses plumes métalliques.

PH^{ie} COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif. Indiquer la SAISEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Consultation gratuite de 10 h. à 1 h. (Galerie Colbert.)

Les demandes de 25 f. rendues franc de port.

CHOCOLAT PERRON

Des îles 2 fr. ; caraque pur 3 fr. Ils sont d'un parfum exquis, très légers et très propres à ranimer les forces languissantes de l'estomac. Leur usage est merveilleux dans les convalescences. Rue Vivienne, 9. CAFÉ TORRÉFIÉ 48 sous la livre.

2 SOUS.

GUIDE PERPÉTUEL ET OFFICIEL

DES VOITURES A 30 CENTIMES.

A Paris, rue des Filles-St-Thomas, 1, place de la Bourse. — MM. les chefs de station ou conducteurs de voitures peuvent se faire 2 fr. 50 c. par jour.

Une médaille a été accordée à M. BILLIARD.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE-BILLIARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'empêche sans aucun danger. Chez Billiard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction. Dépôts, à Paris, aux PHARMACIES, rue Caumartin, 45 ; Delandre, place St-Michel, 18 ; Regnaud, en face le poste de la Banque ; Dublanc, rue du Temple, 139 ; Miquelart, rue des Petits-Augustins, 18.

PHARMACIE J.-J. ROUSSEAU.

CONSULTATIONS GRATUITES pour la guérison prompte et radicale des DARTRES et des MALADIES SECRETES sans l'emploi du mercure, rue J.-J. Rousseau, 21.

Pharm. LEFÈVRE, r. Chaussée-d'Antin, 52.

COPAHU SOLIDIFIÉ.

Les écoulemens nouveaux et chroniques cèdent en peu de jours à l'action puissante de ce remède sans goût ni odeur, très facile à prendre. (Affranchir.)

BOURSE DU 18 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} .
5 ^o / ₁₀ comp.	108 40	108 60	108 40	108 40
— Fin courant.	108 60	108 70	108 55	108 65
E. 1831 compt.	108 50	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 ^o / ₁₀ comp (c. d.)	79 45	79 50	79 40	79 45
— Fin courant.	79 60	79 65	79 50	79 60
E. de Nap. compt.	97	97 20	97	97 10
— Fin courant.	97 25	97 40	97 25	97 30
E. p. d'Esp. ct.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 16 décembre.

M. Rigandeaux, r. Comtesse-d'Artois, 15.
M^{me} Boulet, née Duquillois, r. du Vert-Bois, 2.
M^{me} v^e Duquet, née Gistard, r. St-Antoine, 63.
M^{me} Bouchez, rue des Francs-Bourgeois, St-Michel, 8.
M^{me} v^e Chatry de Lafosse, née Dumoustier, r. Montholon, 16.
M. Delacroix, r. du Faub.-St-Denis, 137.
M^{me} Poitier, née Plumain, r. Croix-des-Petits-Champs, 13.

M^{me} v^e Chevalier, née Robert, r. du Faub.-St-Antoine, 77.
M. le comte Foucher, r. Basse-du-Rempart, 34.
M. Masson de St-Amand, rue Belle-Chasse, 15.
M^{me} Maire, née Curt, r. de Valois-Batave, 10.
M. Demoyencourt, r. du Bac, pass. Ste-Marie, 2.
M^{me} v^e Gother, r. Nve-Guillemin, 5.
M. Gautier, mineur, r. Christine, 9.
M. Hamon, mineur, rue St-Martin, 295.
M^{me} Desmonts, quai de la Mégisserie, 46.
M^{me} Lesage, r. Rochechouart, 9.
M. Bertrand, r. du Faub.-Poissonnière, 63.
M^{me} Belot, r. St-Lazare, 104.

M. Cremieux, passage Bradi, 18.
M. Paris, r. Picpus, 6.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 19 décembre

heures

DEVANT, md de nouveautés. Vérific. 10

Dame FLEUROT, mde quincaillière. Clôt. 10

LAMPÉRIÈRE, m^e maçon. Id. 2

GALLAND, anc. négociant. Concordat. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

décembre, heures.

LESQUILLON, fab. de poteries, le 21 1

ÉVAUD, md de vins-traiteur, le 22 11

CHASSING, négociant, le 21 1

DUVENOIS, libraire, le 21 1

BENARD, fab. de meubles, le 23 10

TINDILLIER, entrep. de bât. 23 12

LAVENNE, md papetier, le 23 1

PRODUCTIONS DE TITRES.

VOISIN et C^e (côtière de Villers-St-Paul), à

Monceaux, 34 ; et actuellement à Paris, rue du Petit-Carreau, 45. — Chez MM. Beuard, rue des deux Boules ; Tronchet, rue des Forges, 3.

BILLOUT, md de liqueurs, à Paris, rue St-Jacques-la-Boucherie, 9. — Chez M. Lardier, rue St-Dominique-St-Germain, 22.

DENEFF, constructeur de machines à vapeur à Paris, rue de l'Oursine, 74. — Chez M. Journé, rue du Monceau-St-Gervais, 2.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest.

(MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
légalisation de la signature Pihan-Delaforest